



ETAT RECAPITULATIF DES SALAIRES

Les règles de plafonnement des salaires déclarés sont fixées par les articles 21 à 24 du règlement intérieur de la CCSS, approuvé par Arrêté Ministériel 91-688 du 20 décembre 1991 et, en ce qui concerne la CAR par l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n°3520 du 1^{er} août 1947.

Ces textes posent le principe d'un plafonnement annuel, avec décompte d'autant de plafonds mensuels qu'il y a eu de mois d'activité au cours de l'exercice.

Ainsi l'état récapitulatif a pour fonction principale de régulariser le montant des cotisations versées au cours de l'exercice par rapport aux cotisations exigibles une fois le plafond annuel connu pour un salarié.

Lire un etat recapitulatif

Cet état nominatif reprend l'ensemble des déclarations que vous avez souscrites auprès de nos organismes au cours de l'exercice considéré.

Il mentionne donc pour chaque salarié :

- son nom et son matricule,
- le nombre de mois de travail (1),
- le montant des salaires bruts déclarés au cours de l'exercice (2),
- pour chacune des deux caisses (CCSS et CAR) :
 - les salaires cotisables (3),
 - les dépassements (4),
 - les salaires taxés (5),
 - les différences à taxer ou détaxer (6).



1 - Le nombre de mois de travail correspond au nombre de mois d'activité validés déterminant le nombre de plafonds applicables, sachant :

- qu'un mois partiellement travaillé du fait d'une entrée, d'un départ ou d'une absence pour maladie, maternité, accident du travail, congés sans solde en cours de mois ou d'un horaire de travail à temps partiel valide un plafond mensuel complet.
- que lors du départ d'un salarié, la ventilation du préavis et des heures de congés payés terminaux peut entraîner la validation de mois d'activité supplémentaires.

2 - Le montant du salaire brut est égal à la somme des rémunérations brutes déclarées au cours de l'exercice considéré.

3 - Le salaire cotisable peut être différent en CCSS et en CAR du fait de l'application par chacun de ces deux organismes d'un plafond distinct et se calcule de la façon suivante :

- si le salaire brut est inférieur au produit « nombre de mois de travail x plafond mensuel » le salaire cotisable correspond alors au salaire brut (pas de plafonnement)
- si le salaire brut est supérieur, le salaire cotisable est alors égal au plafond applicable.

4 - Ces colonnes reprennent l'ensemble des dépassements portés sur les déclarations mensuelles.

5 - Les salaires taxés :

Ils correspondent pour chacune des deux caisses à la différence entre le salaire brut déclaré et les dépassements portés sur les déclarations mensuelles et représentent donc les bases sur lesquelles les cotisations ont été taxées.

6 - Les différences à taxer ou détaxer :

Elles correspondent pour chacune des deux caisses à la différence entre le salaire cotisable et le salaire taxé.



Cas particuliers

- Administrateur salarié.

Le salaire cotisable CCSS pour un administrateur salarié est toujours égal au produit
« nombre de mois de travail x plafond mensuel ».

Cette règle n'étant pas applicable en CAR, le salaire cotisable est donc, pour cette caisse, le salaire brut limité le cas échéant au plafond.

Voir formulaire « Comment déclarer les administrateurs salariés ».

- Employeurs multiples :

Article 25 du Règlement intérieur de la CCSS (1)

(1) Dispositions applicables à compter du 1er octobre 2002

« Lorsqu'une personne travaille simultanément pour plusieurs employeurs, les rémunérations acquises auprès de chaque employeur sont prises en compte de façon distincte pour l'application du plafond de cotisation défini aux articles 21 et suivants ».

Comment effectuer une vérification rapide si une différence apparaît ?

Deux vérifications s'imposent :

1 - Vérification du salaire brut :

Il convient de vérifier que le montant indiqué dans la colonne salaire brut correspond à la somme des déclarations mensuelles et représente bien l'ensemble des salaires bruts soumis à cotisation pour la période de référence.

2 - Vérification du nombre de mois d'activité :

Il convient de vérifier que le nombre de mois validés est correct.

Dans l'hypothèse où un écart apparaît dans l'une des deux vérifications il convient de le signaler au service Contrôle Employeurs qui pourra, le cas échéant, effectuer une régularisation de l'état récapitulatif.



Référence

Article 23 du règlement intérieur de la CCSS :

« Le plafond applicable à la rémunération de chaque salarié est déterminé, à l'expiration de chaque exercice, en multipliant le douzième du montant du plafond annuel pour l'exercice considéré, par le nombre de mois ayant donné lieu au cours dudit exercice à déclaration de la rémunération considérée.

En cours d'exercice, et en l'attente de la détermination du plafond applicable conformément aux dispositions du précédent alinéa, les rémunérations faisant l'objet de déclarations mensuelles sont soumises à cotisation à concurrence d'un plafond mensuel moyen égal au douzième du montant du plafond annuel visé à l'article 21.

Les cotisations versées à concurrence du plafond mensuel moyen sont considérées comme des acomptes à valoir sur la cotisation exigible aux termes de l'alinéa premier du présent article.

La différence éventuelle entre le montant de la cotisation exigible et les acomptes versés mensuellement fait l'objet d'un état récapitulatif annuel établi par la Caisse. »